

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du 6 juillet 1998 fixant les règles
d'approbation des programmes de cours de l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit**

A.Gt 05-10-2000

M.B. 19-06-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement notamment les articles 6 et 24, § 2, 2°;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française notamment l'article 4, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 portant délégation de compétence en matière d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'approbation des programmes est suspendue pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 et les programmes de cours de l'année scolaire 2000-2001 peuvent être transmis jusqu'au 7 juillet 2000».

Article 2. - Dans l'article 5, § 1^{er}, les mots «30 jours» sont remplacés par les mots «60 jours».

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement artistique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de
Promotion sociale,

